



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Orléans, le 02/02/23

Découverte d'oiseaux morts Consignes aux particuliers

Des oiseaux sauvages très probablement infectés par l'influenza aviaire hautement pathogène ont été retrouvés morts ces derniers jours dans le département. Les résultats sont en cours de confirmation chez quatre mouettes rieuses retrouvées à proximité de points d'eau en agglomération orléanaise. En parallèle, des analyses vont être rapidement conduites sur la dizaine de mouettes rieuses retrouvées à proximité du lac de Cepoy.

Le phénomène de mortalité lié à l'influenza aviaire, confirmé dans des départements limitrophes du Loiret, marque la persistance du virus dans l'environnement. Cette circulation virale intense peut affecter les oiseaux domestiques et nécessite, notamment pour préserver les élevages avicoles, de respecter certaines mesures préventives.

Il est rappelé qu'entre le 1^{er} août 2022 et le 1^{er} février 2023, 290 foyers en élevage ont été confirmés en France.

Que faire si vous trouvez un oiseau mort ?

- Ne touchez pas l'oiseau, mais notez le lieu de découverte (le géolocaliser si possible).
- Signalez-le à l'Office départemental de la biodiversité (02 38 57 39 24) ou à la mairie de la commune de découverte.
- Si vous allez ensuite dans un élevage de volailles ou une basse-cour, veillez à changer de vêtements et de chaussures.

Et de manière générale, au regard de la situation épidémiologique liée à l'Influenza aviaire en France :

- Afin de limiter la diffusion du virus, restez sur les chemins balisés, ne vous approchez pas des oiseaux sauvages, ne les nourrissez pas.
- Évitez également les contacts avec les plumes et les déjections.

Cabinet de la préfète
Service régional de la communication
interministérielle

Rappel des mesures de biosécurité dans les basses cours


Il est également rappelé aux propriétaires de volailles l'importance d'appliquer les mesures de prévention en vigueur, pour éviter la contamination dans les élevages de volailles et les basses-cours. La première de ces mesures consiste dans **la mise à l'abri obligatoire de toutes les volailles, des professionnels comme des particuliers**, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Tous les propriétaires sont ainsi tenus d'assurer la claustration de leurs volailles, c'est-à-dire leur confinement dans un bâtiment en dur ou la pose de filets empêchant tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages. Le regroupement de volailles est interdit.

Par ailleurs, toute mortalité anormale doit être déclarée sans délai auprès de son vétérinaire. Il est en effet essentiel que toute propagation du virus soit rapidement connue, afin que les mesures adéquates soient prises.

Les élevages professionnels sont, quant à eux, soumis à des obligations particulières. Ils ont été prévenus par les services de l'État dans le Loiret.

RECOMMANDATIONS

OISEAUX SAUVAGES



Le virus de l'influenza aviaire circule actuellement chez les oiseaux sauvages. Il peut affecter les oiseaux domestiques et présente donc un risque pour l'élevage avicole.



Afin de limiter la diffusion du virus, restez sur les chemins balisés, ne vous approchez pas des oiseaux sauvages, ne les nourrissez pas. Évitez également les contacts avec les plumes et les déjections.

Que faire si vous trouvez un oiseau mort ?



Ne touchez pas l'oiseau, mais notez le lieu de découverte (le géolocaliser si possible)



Signalez-le au service départemental de l'Office français de la biodiversité au 02 38 57 39 24 ou à la mairie de la commune de découverte.



Si vous allez ensuite dans un élevage de volailles ou une basse-cour, changez de vêtements et de chaussures.

Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

À DESTINATION DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES OU AUTRES OISEAUX CAPTIFS DESTINÉS UNIQUEMENT À UNE UTILISATION PERSONNELLE, NON COMMERCIALE

- **Confiner vos volailles** dans un bâtiment en dur, ou **poser des filets** pour éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.
- **Se déclarer** en mairie ou sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (rubrique particulier - déclarer la détention de volailles).
- Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
- **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.